



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

SERVICE EVENEMENTIEL

Objet :

**Signature d'une convention d'occupation du marché
couvert municipal avec le Comité de Jumelage de
Houilles**

Le Comité de Jumelage de Houilles propose un stand dans le cadre de la braderie, le dimanche 4 octobre 2026. Dans ce cadre, l'association a demandé le soutien logistique et opérationnel de la Ville pour l'organisation de cet événement, à travers notamment :

- la mise à disposition de locaux,
- la mise à disposition de matériel.

La convention ci-annexée a pour objet de répartir les rôles de chacune des parties et de définir leurs engagements respectifs, et notamment de valoriser le soutien logistique et opérationnel apporté par la Ville de Houilles dans le cadre de l'organisation du stand d'huîtres sous la responsabilité du Comité de Jumelage de Houilles en qualité d'organisateur. Elle traduit la volonté commune de la Ville et du Comité de Jumelage de Houilles de contribuer au bon déroulement de la manifestation.

Le Comité de Jumelage de Houilles sollicite la mise à disposition du marché municipal le 4 octobre 2026 afin d'offrir un stand d'huîtres aux Ovillois lors de la braderie de Houilles 2026.

L'occupation est consentie à titre gracieux.

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal.



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 1^{er} septembre 2026 n° 26/148
SERVICE EVENEMENTIEL

Objet :
Signature d'une convention d'occupation du marché couvert
municipal avec le Comité de Jumelage de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Considérant que le Comité de Jumelage de Houilles sollicite la mise à disposition du marché municipal et d'équipements le 4 octobre 2026 afin de proposer un stand d'huîtres aux Ovillois lors de l'édition 2026 de la Braderie de Houilles ;

Considérant que la Ville entend mettre gracieusement le marché municipal et des équipements à la disposition de l'association pour l'activité proposée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin d'encadrer les conditions d'occupation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** une convention d'occupation précaire et révocable du marché couvert municipal (sis avenue Carnot, 78800 Houilles) entre la Ville de Houilles et l'association COMITE DE JUMELAGE DE HOUILLES, dont le siège social est situé 40, rue de Verdun, 78800 Houilles.

Article 2 : **PRÉCISE** que l'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : **PRÉCISE** que les locaux et équipements seront mis à disposition de l'association le 4 octobre 2026, à l'occasion de l'évènement Braderie de Houilles 2026.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.tribunal-administratif.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260901-26-148-AI
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : **14/09/2026**

Publication effectuée le : **15/09/2026**

Exécutoire ce jour : **15/09/2026**

Le Maire,



Romain BERTRAND